

GE_GERICHTE P/5964/2022 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5964_2022

FR: GE_GERICHTE P/5964/2022 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/5964/2022 del 28 novembre 2023

Regeste

PRESCRIPTION;FIXATION DE LA PEINE;AGGRAVATION DE LA PEINE;DROITS DE DOUANE;AMENDE | LD.118; LTVA.96.al1; LAIc.54.al2; LD.124; LD.7

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 404 al.1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance, lesquels doivent être désignés de manière définitive dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 4 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, aux termes de sa déclaration d'appel, l'OFDF conteste le classement du chef de soustraction de l'impôt intentionnelle (p. 8), de sorte que la Cour de céans peut librement examiner la question de la prescription (art. 391 al. 2 CPP a contrario).

E. 3

3.1.1. En cas de soustraction, de mise en péril de contributions ou d'obtention illicite d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription de l'action pénale, initialement de cinq ans (art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA]), a été augmenté à sept ans par la jurisprudence (ATF 143 IV 228 consid. 4.4. ; 134 IV 328 consid. 2.1 = JdT 2010 IV 164). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). 3.1.2. En matière de TVA, la prescription de l'action pénale est réglée de façon spéciale par l'art. 105 LTVA et donc à l'exclusion des dispositions de la DPA (art. 101 al. 1 LTVA). Elle est déterminée (sauf en cas de crime) par référence, tout d'abord, à un délai pour engager la poursuite pénale, à savoir qu'une procédure pénale doit être ouverte avant l'expiration de ce délai, soit sept ans dans le domaine de l'impôt sur les importations (art. 105 al. 1 let. c LTVA) et, ensuite, une fois la procédure engagée, par un autre délai régissant " le droit de poursuivre une procédure pénale engagée ", à savoir que la procédure engagée doit aboutir à une décision pénale ou un jugement de première instance dans les cinq ans (art. 105 al. 4 LTVA ; H. TORRIONE, Les infractions fiscales en matière d'impôts directs et dans le domaine de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA in Les procédures en droit fiscal, 4 ème éd., Berne 2021, p. 1093ss). Les deux délais de prescription susmentionnés se cumulent. Le délai de prescription peut expirer au plus tard douze ans après la commission de l'infraction et non pas sept (arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2020 du 12 novembre 2021

consid. 3 non publié aux ATF 148 IV 96). La prescription ne court plus si une décision pénale ou un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription (art. 105 al. 2 LTVA). 3.1.3. La prescription de l'action publique est un empêchement définitif de procéder, qui entraîne le classement de la procédure en tant qu'elle porte sur les faits prescrits (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicables par renvoi de l'art. 379 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la prescription est acquise pour toutes les soustractions douanières et de charges fiscales commises avant le 21 juin 2016, date du jugement entrepris, et non avant le 7 juin 2016, comme retenu par le premier juge. Il n'en va pas de même pour les soustractions de l'impôt, puisque l'enquête pénale administrative a été ouverte le 25 juillet 2019, soit moins de sept ans après la commission de la première infraction (art. 105 al. 1 let. c LTVA), en août 2015, et que le jugement de première instance a été rendu moins de cinq ans après cette date (art. 105 al. 4 LTVA). Un classement sera donc prononcé uniquement pour les chefs de soustraction douanière intentionnelle qualifiée (art. 118 al. 1 et 3 en relation avec les art. 124 et

E. 3.3

L'appelant a été reconnu coupable de soustraction douanière intentionnelle qualifiée (art. 118 al. 1 et 3 en relation avec les art. 124 et 7 LD, ainsi que l'art. 1 al. 1 LTaD), de soustraction de l'impôt intentionnelle (art. 96 al. 1 LTVA) et de soustraction de charges fiscales qualifiées (art. 54 al. 2 LAlc), ce qui n'est pas contesté. L'infraction de soustraction de l'impôt intentionnelle est passible d'une amende de CHF 400'000.- au plus, alors que les infractions de soustraction douanière intentionnelle qualifiée et de soustraction de charges fiscales qualifiées sont quant à elles punies d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustraits ou, respectivement, du montant des charges fiscales soustraites ou de l'avantage fiscal obtenu, et, en cas de circonstances aggravantes, augmentée de moitié, une peine privative de liberté d'un an au plus pouvant également être prononcée.

E. 3.3.1

Les art. 128 al. 1 LD, 103 al. 1 LTVA et 59 al. 1 LAlc prévoient que la DPA s'applique à la poursuite et au jugement des infractions à la LD, LTVA et LAlc. Aux termes de l'art. 2 DPA, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que cette loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement.

E. 3.3.2

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente, de sorte que le nouveau droit ne s'applique pas au titre de " lex mitior ".

E. 3.3.3

À l'instar de toute autre peine, l'amende (art. 106 CP) doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 ; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV

; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4).

E. 3.3.4

Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Selon l'art. 10 al. 1 DPA, dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, le juge la convertit en arrêts. Avec la révision du droit pénal des sanctions, le terme " arrêts " doit être compris comme aux art. 36 al. 1 CP et 106 al. 2 CP, soit dans le sens de " peine privative de liberté " (ACPR/760/2021 du 9 novembre 2021 consid. 4.1). Selon l'art. 10 al. 3 DPA, en cas de conversion, un jour d'arrêts ou de détention sera compté pour CHF 30.- d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois.

E. 3.3.5

L'art. 9 DPA exclut le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) inscrit à l'art. 49 CP pour les amendes. L'art. 101 al.1 LTVA exclut l'application de l'art. 9 DPA (exclusion de l'exclusion), rendant à nouveau applicable le principe d'aggravation de l'art. 49 CP. Le champ d'application du principe d'aggravation en matière de TVA est toutefois limité. D'après l'art. 101 al. 4 LTVA, lorsqu'il s'agit d'infractions qui relèvent de la compétence de l'OFDF, comme c'est le cas en matière d'impôt sur les importations, il ne s'applique que si elles ont été commises en concours idéal (l'acte punissable). Dès lors, si un acte constitue à la fois une soustraction ou un recel de l'impôt sur les importations et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'Administration fédérale des contributions (AFC), la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave, et peut être augmentée de manière appropriée. Le cumul des peines s'applique en revanche aux infractions commises en concours réel (un ou plusieurs actes), dans le domaine de compétence de l'OFDF, c'est-à-dire par la non-déclaration de marchandises lors de leur importation en Suisse à différents moments ou dans différents lieux (ATF 148 IV 96 consid. 4.5.2 à 4.7). La LD limite également le principe de l'aggravation au concours idéal en prévoyant que si une infraction constitue à la fois une infraction douanière et une infraction dont la poursuite incombe à l'OFDF, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave et qu'elle peut être augmentée de façon appropriée (art. 126 al. 2 LD). L'art. 126 LD conduit de facto à une exclusion de l'art. 9 DPA dans le champ d'application de la disposition (ATF 148 IV 96 consid. 4.5.4).

E. 3.3.6

Selon la jurisprudence, l'application de l'art. 49 al. 1 CP doit en principe être écartée en cas de condamnation pour une infraction par métier (ATF 76 IV 101), l'infraction devant être appréhendée comme un tout (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3) sans qu'il ne faille fixer une peine pour chaque infraction. Lorsque le délinquant décide à plusieurs reprises, à des époques distinctes, de commettre une série d'infractions indépendantes les unes des autres, par métier, la volonté délictuelle est telle que le juge doit pouvoir, pour fixer la peine, faire application de l'art. 49 al. 1 CP, qui s'applique donc à ces séries successives d'infractions. Dans ce cas, en effet, la répétition dénote une propension à la délinquance justifiant, le cas échéant, une sanction supérieure au maximum de la peine prévue pour l'infraction par métier (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet

2019 consid. 3.6.1).

E. 3.3.7

L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, tel celui prévu par l'art. 109 CP pour les contraventions ou par l'art. 178 al. 1 CP pour les délits contre l'honneur, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1).

E. 3.3.8

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; 120 IV 136 consid. 3a). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2). 3.4.1. En l'espèce, la faute de l'intimé est globalement moyennement grave, comme l'a relevé l'OFDF, qui a également qualifié la gravité des infractions commises de relative. Il a agi à 88 reprises sur une période pénale de deux ans s'agissant des chefs de soustraction douanière intentionnelle qualifiée et de charges fiscales qualifiées, ainsi qu'à 122 reprises sur une période pénale de presque trois ans s'agissant du chef de soustraction de l'impôt. Il n'a en outre pas cessé spontanément son activité illicite et a même continué, par "habitude", ses agissements délictueux pendant plus d'un an après son interception par la patrouille de gardes-frontières, ce qui dénote une volonté délictuelle non négligeable. Il a causé un dommage à la collectivité pour un mobile égoïste, relevant uniquement de l'appât du gain. Sa collaboration a été bonne. Il a immédiatement admis les faits reprochés, ce qui a contribué à simplifier et accélérer l'enquête, et a exprimé sa volonté de procéder au paiement de sa créance. Sa prise de conscience est bonne, l'intimé ayant indiqué faire le nécessaire pour que cela ne se reproduise plus. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Il n'a pas d'antécédents. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Au vu de ces éléments, comme retenu par le premier juge, une peine privative de liberté n'entre pas en considération. S'agissant des art. 118 al. 1 et 3 LD, ainsi que 54 al. 2 LAIc, soit les infractions commises par habitude, la Cour est d'avis qu'il convient de suivre le premier juge et de fixer une peine d'ensemble, comme c'est le cas pour l'aggravante du métier, à l'exclusion d'un éventuel cumul de peines. En revanche, les différentes infractions

commises entrent en concours entre elles. Les faits datant de 2016 à 2018 et, en raison également du bon comportement du prévenu depuis environ cinq ans, l'amende devra être atténuée en application de l'art. 48 let. e CP. L'infraction abstraitement la plus grave est celle prévue par l'art. 118 al. 1 et 3 LD. L'intimé a soustrait la somme de CHF 2'956.95 de droits de douane. En application de l'art. 118 al. 1 LD, la peine encourue est une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustraits et s'élève donc à CHF 14'784.75. En sus, l'aggravante de l'art. 128 al. 3 LD étant réalisée, le montant maximal de l'amende peut être augmenté de moitié. Par conséquent, l'amende encourue s'élève au maximum à CHF 22'177.10, montant pouvant être augmenté de façon appropriée, en application de l'art. 126 al. 2 LD, pour tenir compte des autres infractions commises en concours idéal.

3.4.2. Au vu des éléments ci-dessus, la peine pour l'infraction de soustraction douanière intentionnelle qualifiée sera fixée à CHF 4'200.-. La peine sera augmentée de CHF 600.- (peine théorique de CHF 1'200.-) pur tenir compte de l'infraction à l'art. 54 al. 2 LAIc, et de CHF 200.- (peine théorique de CHF 400.-) pour tenir compte de l'infraction à l'art. 96 al. 1 LTVA. L'intimé sera donc condamné à une peine d'ensemble de CHF 5'000.-. Au vu du taux de conversion et du maximum légal de la peine privative de liberté de substitution, celle-ci sera fixée à trois mois. Au-delà du fait que la jurisprudence bernoise citée par l'intimé (SK.2_____) semble se référer à une violation de l'obligation de communiquer au sens de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, non pertinente dans le cas d'espèce, dans la mesure où la sanction retenue se situe dans la fourchette basse du cadre légal de la peine, cette dernière ne saurait, dans tous les cas, constituer une violation de l'égalité de traitement.

3.4.3. L'appel est partant admis et le jugement réformé dans ce sens.

4. 4.1. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que l'intimé est reconnu coupable de tous les faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

4.2. L'OFDF obtient intégralement gain de cause, de sorte que l'intimé supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

5. Vu l'issue de la procédure, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

E. 7

LD, ainsi que l'art. 1 al. 1 LTaD) et de soustraction de charges fiscales qualifiées (art. 54 al. 2 LAIc) pour la période du 27 août 2015 au 20 juin 2016. Restent ainsi objet de la procédure 88 importations, correspondant à CHF 2'956.95 de droits de douane soustraits entre les 21 juin 2016 et 4 juin 2018, à CHF 48.40 de droits de monopole soustraits entre les 21 juin 2016 et 4 juin 2018, ainsi que 122 importations, correspondant à CHF 688.65 de TVA soustraite entre les 27 août 2015 et 4 juin 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.